

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures zéro minute, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Marie-Odile FAUCHE, Maire de QUÉVERT.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 27

Date de convocation : 18/05/2020

Date de publication : 26/05/2020

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Michel ROLLAND, Sylvie LESNÉ, Francis ADNOT, Maryam ABOU-MERHI, Yannick LUCAS, Marie-Laure MICHEL, Olivier FOUCRAS, Sophie CHEVALIER, Joseph BRAULT, Mélanie RIO, Didier LESAICHERRE, Nathalie BONNOUVRIER, Christophe LECLERC, Françoise LEOST-TREMEL, Dimitri GÉA, Mélanie DEQUÉ, Julien CHAILLOU, Valérie BRUGALAY, Arnaud AUBAULT, Anne CHARRÉ, Jean-Luc ALLORY, Marie-Renée HERVÉ, Brigitte JUGUÉ-FOURNET, Antoine DEGUEN

ABSENTS EXCUSES : Michel MOUSSEAUX (pouvoir à Anne CHARRÉ)

ABSENT:

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Maryam ABOU-MERHI

Ouverture de la séance à 19h05.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Marie-Laure MICHEL, la doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil municipal a désigné trois assesseurs : M. Dimitri GEA, Mme Brigitte JUGUÉ-FOURNET et M. Antoine DEGUEN.

AFFAIRE N° 1 – ELECTION DU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-17, L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8,

CONSIDERANT l'objet de la séance qui est l'élection du maire,
CONSIDERANT qu'après un appel à candidature il a été procédé au vote,
CONSIDERANT le bon déroulement du scrutin secret,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre d'enveloppes contenues dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue fixée à 14 voix

Monsieur Philippe LANDURÉ a obtenu 22 voix

Madame Anne CHARRÉ a obtenu 5 voix

Monsieur Philippe LANDURÉ est proclamé Maire et est installé.

AFFAIRE N° 2 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

FIXE le nombre d'adjoints au maire à 7.

AFFAIRE N°3 : ELECTION DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7-1, L.2122-7-2 et L.2122-8,

CONSIDERANT l'objet de la séance qui est l'élection des adjoints,

CONSIDERANT qu'après un appel à candidature il a été procédé au vote,

CONSIDERANT le bon déroulement du scrutin secret,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre d'enveloppes contenues dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue fixée à 14 voix

La liste de Madame Catherine DENIEL a obtenu 22 voix.

Les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Catherine DENIEL sont proclamés adjoints et sont installés.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de cette liste, de la manière suivante :

1 ^{er} Adjointe	Catherine DENIEL
2 ^e Adjoint	Michel ROLLAND
3 ^e Adjointe	Sophie CHEVALIER
4 ^e Adjoint	Francis ADNOT
5 ^e Adjoint	Sylvie LESNE
6 ^e Adjoint	Olivier FOUCRAS
7 ^e Adjointe	Mélanie RIO

AFFAIRE N°4 : VALIDATION DE L'URGENCE D'UNE DELIBERATION

Rapporteur : Philippe LANDURÉ

L'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que le délai d'inscription d'une question à l'ordre du jour et d'envoi des documents préparatoires peut être réduit en cas d'urgence, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire doit rendre compte de cette urgence dès l'ouverture de la séance et le conseil municipal doit alors se prononcer sur l'urgence par une délibération expresse et séparée des autres points de l'ordre du jour. Il peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. La délibération soumise en urgence concerne les délégations d'attribution du conseil municipal au maire.

L'urgence est motivée par le fait qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, il est impératif d'assurer la continuité des services publics municipaux.

Vu la circulaire du 17 mars 2020 de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la crise sanitaire liée au COVID-19,

Considérant l'urgence qu'il y a à délibérer sur l'attribution des délégations du conseil municipal au maire afin d'assurer la continuité des services publics municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

VALIDE le caractère d'urgence de cette délibération.

AFFAIRE N°5 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Philippe LANDURÉ

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, il convient de fixer, avec précision, les limites ou conditions des délégations données.

Les décisions prises par le maire titulaire d'une telle délégation sont assimilées à des délibérations. Elles sont donc soumises par l'article L.2122-23 du CGCT aux mêmes règles, à savoir leur transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité, leur transcription au registre des délibérations, puis leur affichage et insertion au recueil des actes administratifs. Le maire en rendra compte régulièrement au conseil municipal (décisions).

Par ailleurs, le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal conformément à l'article L.2122-18 du CGCT. De même, l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du maire doit être expressément prévu.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

DELEGUE au Maire, pour toute la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des 20 000 € HT.

6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres afférentes.

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans tous les cas.

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PRECISE que le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT et que ces décisions sont soumises aux mêmes règles de publicité que les délibérations conformément à l'article L.2131-2 du CGCT.

PRECISE que la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat et qu'elle est à tout moment révocable.

AUTORISE le maire à subdéléguer la signature de ces décisions à ses adjoints titulaires d'une délégation, dans la limite fixée par arrêté individuel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

La secrétaire de séance,

Maryam ABOU-MERHI

